

## Voluntis

Assemblée générale du 29 juin 2020  
Trente-quatrième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

RBB BUSINESS ADVISORS  
133 bis, rue de l'Université  
75007 Paris  
S.A. au capital de € 150 000  
414 202 341 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## Voluntis

Assemblée générale du 29 juin 2020  
Trente-quatrième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions, réservée à des membres et censeurs du conseil d'administration de la société en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales ou de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la société ou de l'une de ses filiales ou de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, pour un nombre maximal de 150 000 bons, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSA donnera le droit à la souscription d'une action de la société. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 15 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-cinquième résolution de la présente assemblée générale, qui ne pourra excéder 350 000 actions au titre des trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième résolutions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 23 juin 2020

Les Commissaires aux Comptes

RBB BUSINESS ADVISORS

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Baptiste Bonnefoux

Franck Sebag